

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté permanent n° 19-AP-0015
Portant réglementation du stationnement

ZONE BLEUE

Monsieur le Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules est autorisé Entre 9h30 et 12h00 et entre 14h30 et 18h30 tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés :

- RUE DU 11 NOVEMBRE
- PLACE DE LA LEGION D'HONNEUR
- RUE DES ANCIENS COMBATTANTS AFN, de l'AVENUE DE BORDEAUX jusqu'à l'IMPASSE DU CHEMIN DE FER
- AVENUE DE BORDEAUX, de la RUE DES MARINS jusqu'au BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
- PLACE DU 14 JUILLET
- IMPASSE JEAN LABEYRIE
- IMPASSE DU PARC LOUIS DAVID SISE 135 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
- ESPLANADE DU BROUSTIC, de la RUE PIERRE PONS jusqu'à l'AVENUE DE BORDEAUX
- ALLEE MAX ET PAULETTE FAYE
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, de l'AVENUE THIERS jusqu'à la RUE DE LA MAIRIE
- AVENUE LOUIS LAMOTHE, du BOULEVARD DE LA PLAGE jusqu'au BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
- BOULEVARD DE LA PLAGE, de l'AVENUE LOUIS LAMOTHE jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
- AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
- AVENUE PASTEUR
- AVENUE VERGNIAUD, de la RUE ROGER MAILLARD jusqu'à l'AVENUE PASTEUR
- RUE ROGER MAILLARD, du BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE jusqu'à l'AVENUE VERGNIAUD
- LA VOIE LONGEANT LA PISTE CYCLABLE RD802 LE LONG DU MARCHÉ COUVERT : SEULES LES PLACES DE STATIONNEMENT EN BATAILLE, COTÉ DE LA PISTE CYCLABLE SONT CONCERNÉES

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (2 heures) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route . Le dispositif de contrôle (disque) doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules arborant le macaron réglementaire de personnes handicapées, et véhicules deux roues motorisés ou non, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Hôtel de Ville

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Andernos-les-Bains, le 1er août 2019

Monsieur le Maire,
Jean-Yves ROSAZZA



DIFFUSION:

Mairie

S.D.I.S

Services techniques

Le Service Communication

Le Registre des Arrêtés

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Hôtel de Ville